



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
sur le projet de parc photovoltaïque au sol Roujanel sur le
territoires des communes de Prévencières et Pied-de-Borne
(Lozère)**

N°Saisine : 2022-010366

N°MRAe : 2022APO58

Avis émis le 21 mai 2022

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 21 mars 2022, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par la préfecture de Lozère sur le projet de parc photovoltaïque au sol Roujanel sur le territoire des communes de Prévencières et Pied-de-Borne (Lozère).

Le dossier comprend une étude d'impact datée de décembre 2021, et le permis de construire en date d'avril 2021.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté par délégation conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 07 janvier 2022) par Annie VIU.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la Préfecture de la Lozère, autorité compétente pour autoriser le projet.

1 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet de parc photovoltaïque, porté par la société EDF renouvelables est localisé sur un plateau situé sur les territoires des communes de Prévencières et de Pied-de-Borne, dans le département de la Lozère.

La surface clôturée totale des terrains concernés par le projet est d'environ 122 ha déployé sur cinq zones différentes. La puissance installée du parc solaire sera d'environ 129 MWc et permettra une production d'environ 181 000 Wh/an. Ce projet serait alors le plus grand du département de la Lozère et l'un des plus grands de la Région Occitanie.

Compte tenu de l'ampleur du projet de parc photovoltaïque, la MRAe estime que la justification du projet reste encore incomplète d'un point de vue méthodologique et qu'elle présente des lacunes. Le dossier ne permet pas d'explorer l'ensemble des options possibles pour atteindre les objectifs de développement et d'aménagement souhaités et raisonnés, en démontrant que les possibilités les plus défavorables du point de vue environnemental ont bien été évitées. La MRAe recommande de compléter la démarche en tenant compte de l'ensemble des enjeux environnementaux en présence et de restituer la démarche par des cartographies complètes (niveaux d'enjeux, légendes,...).

L'évaluation des incidences présente une sous-estimation de la destruction/dégradation de formations végétales d'intérêt patrimonial par le projet. La MRAe recommande de réévaluer à la hausse le niveau d'impact du projet sur les habitats naturels et les espèces présentes.

Le projet de parc photovoltaïque est situé au sein de la zone tampon du Bien UNESCO « Causses et Cévennes ». La MRAe recommande de prioriser la recherche de sites dégradés et artificialisés en dehors de la zone tampon du Bien UNESCO pour permettre l'accueil du parc projeté.

L'ensemble des recommandations sont détaillées dans les pages suivantes.

entourée d'un grillage d'une hauteur de 2 m interdisant l'accès aux personnes non autorisées mais permettant le passage de la petite faune. Le projet intégrera 17 citernes incendie de 30 m³ chacune.

Un raccordement souterrain est envisagé sur le poste source de Laveyrune situé à environ 16 km.

La durée des travaux est évaluée à 12 mois. La phase de chantier s'organise selon les étapes suivantes :

- travaux préparatoires : débroussaillage, nettoyage général du terrain, défrichage, etc. ;
- travaux de sécurisation (clôture) ;
- aménagements des accès (réseau de pistes existantes à aménager ponctuellement) ;
- préparation du terrain (nivellement et terrassements ponctuels) ;
- réalisation de tranchées pour l'enfouissement des câbles d'alimentation ;
- pose des fondations des modules ou pré-forage ;
- montage des supports des modules ;
- pose des modules photovoltaïques sur les supports ;
- installation des équipements électriques (onduleurs et transformateurs, poste de transformation), puis raccordements ;
- essais de fonctionnement.

Le site du projet sera destiné, outre la production électrique, à une activité d'élevage ovin.

1.2 Cadre juridique

En application des articles L. 421-1, R. 421-1 et R. 421-2 et 9 du Code de l'urbanisme (CU), les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 250 kWc, sont soumis à une demande de permis de construire.

En application des articles L. 122-1 et R. 122-2 (rubrique 30 du tableau annexé) du Code de l'environnement (CE), le projet est également soumis à étude d'impact.

Le projet, est soumis à autorisation de défrichage, (et fait l'objet d'un avis de la MRAe en 2021² renvoyant au présent avis).

Il fait par ailleurs l'objet d'une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées

2 Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la préservation du paysage et la prise en compte de la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) du Bien UNESCO « Causses et Cévennes » ;

2 Défrichage préalable à la réalisation d'un parc photovoltaïque dit du Roujanel sur le territoire des communes de Prévèchères et Pied-de-Borne (48) - http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021-009487_defrichement_pv_prevencheres_et_pieddeborne-avismrae.pdf

3 Qualité de l'étude d'impact

3.1 Caractère complet de l'étude d'impact et qualité des documents

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 II du CE, l'étude d'impact est jugée formellement complète. La MRAe relève toutefois que les cartes réalisées pour les synthèses naturalistes des différentes espèces et habitats naturels procèdent à l'examen de chacune des zones étudiées sans localiser l'implantation des équipements de la centrale photovoltaïque. Cela nuit à la compréhension de l'étude, obligeant le lecteur à consulter plusieurs éléments cartographiques en même temps (localisation des secteurs à enjeux et localisation des équipements).

La MRAe recommande que les cartes présentant les enjeux naturalistes comportent les différents équipements et infrastructures afin de mieux localiser les impacts et ainsi d'en apprécier plus aisément les conséquences.

3.2 Compatibilité avec les documents de planification existants

Le dossier indique que « *la commune de Prévénchères est couverte par une carte communale, en revanche, la commune de Pied-de-Borne n'en dispose pas. Le 16 mai 2013, le conseil municipal a toutefois prescrit l'élaboration d'une carte communale qui reste encore à finaliser. (...) Le projet doit être accompagné de la réalisation d'un dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme.* »

La modification de la carte communale de Prévénchère et l'élaboration de la carte communale de Pied-de-Borne, pour rendre possible l'implantation du parc, ont fait l'objet d'une décision au cas par cas et de deux avis de la MRAe :

- décision DKO168 du 23 juillet 2021 sur l'élaboration de la carte communale de Pied-de-Borne³ ;
- avis 2022AO43 du 27 avril 2022 sur l'élaboration de la carte communale de Pied-de-Borne⁴ ;
- avis 2022AO35 du 12 avril 2022 Révision de la carte communale de la commune de Prévénchères⁵ .

3.3 Justification des choix retenus

Comme indiqué dans son avis 2022AO35 au sujet de la révision de la carte communale de la commune de Prévénchères « *Concernant la démarche d'évaluation environnementale et la justification des choix de localisation du site, le dossier indique que 776 sites « dégradés » ont été étudiés dans le département de la Lozère et que la recherche « n'a permis de mettre en évidence aucun site mobilisable » en particulier en ce que ce réseau « n'offre ni dans son intégralité, ni au cas par cas, de surface comparable à celle du Roujanel ».* Par ailleurs, l'étude d'impact indique également que d'autres solutions d'implantation ont été envisagées (utilisation des surfaces de toitures, ombrières et plans d'eau...) mais ne constitueraient pas des solutions qui offriraient le « *même potentiel* » que le site du Roujanel.

Cette approche questionne la stratégie de développement des énergies renouvelables (EnR) dans le département. En effet, bien qu'intéressante, elle est assez succincte et aurait mérité des développements, des comparatifs quantifiés (tableaux de surfaces, potentiel de puissance de production, coût...), qualifiés et territorialisés (enjeux environnementaux...) afin que le lecteur puisse pleinement prendre la mesure des enjeux sous-jacents. Par ailleurs le fait que « [...] *l'analyse des zones anthropisées a démontré que le potentiel lozérien était très faible* » ne permet pas de s'exonérer de prioriser la transformation de ces sites. De fait le dossier ne comporte pas de démonstration de l'impérieuse nécessité de l'implantation sur le site choisi ni ne présente de

3 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/decision_mrae_2021dko168.pdf

4 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022_10187_avis_cc_pied_de_borne_mrae_vf.pdf

5 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022_10139_avis2_revcc_prevencheres_projetdrealvmrae.pdf

localisation alternative en particulier en dehors de la zone tampon du Bien UNESCO (cf. le chapitre dédié à ce sujet). Le dossier n'explore pas l'ensemble des options possibles pour atteindre les objectifs de développement et d'aménagement souhaités et raisonnés, en démontrant que les possibilités les plus défavorables ont bien été évitées.

Dans ces circonstances et compte tenu de l'ampleur du projet, la MRAe estime que son étude d'impact reste encore incomplète d'un point de vue méthodologique et qu'elle présente des lacunes.

La MRAe recommande de compléter la démarche d'évaluation environnementale en explorant l'ensemble des options possibles pour atteindre les objectifs de développement et d'aménagement souhaités et raisonnés en matière de développement des énergies renouvelables, en démontrant que les possibilités les plus défavorables ont bien été évitées et en tenant compte de l'ensemble des enjeux environnementaux en présence et de restituer la démarche par des cartographies complètes (niveaux d'enjeux, légendes,...).

4 Prise en compte de l'environnement

4.1 Défrichement

Le projet se situe au sein d'un massif boisé de plus de 35,3 ha et relève de la procédure d'autorisation de défrichement. La MRAe s'interroge sur la pertinence de supprimer un espace pouvant être qualifié intrinsèquement de « puits de carbone » afin de produire de l'énergie moins carbonée, et considère qu'un bilan carbone est nécessaire.

La MRAe recommande de produire un bilan carbone intégrant toutes les phases du projet et en le comparant à la capacité de stockage de l'espace boisé détruit.

4.2 Habitats naturels, faune et flore

Le projet est pour partie situé au sein de la Zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique⁶ (ZNIEFF) de type 2 « Gorges du Chassezac, de la Borne et de l'Altier ». Il se situe également à proximité de la réserve de biosphère « Cévennes (zone de transition) », de l'Espace naturel sensible⁷ « Gorges du Chassezac et de la Borne », de la ZNIEFF de type 1 « ruisseau de Chassezac entre Malvert et Prévencières », du parc naturel régional (PNR) des Monts d'Ardèche et est concernées par plusieurs PNA (Lézard ocellé, Aigle royal, Milan royal, Loutre d'Europe, chiroptères). Le projet est localisé à distance éloignée des éléments à enjeux identifiés par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Languedoc-Roussillon, du réseau Natura 2000 et du parc national des Cévennes.

Les dates des inventaires naturalistes, d'avril à septembre 2019 puis quelques jours en 2020 et 2021, ne permettent qu'une analyse partielle de l'état initial. Au total, cet état initial du milieu naturel compte une cinquantaine de sessions d'inventaires d'une durée variant de 2 à 8 heures et trois nuits d'enregistrement pour les chiroptères. À l'échelle de la zone d'implantation potentielle du projet et compte tenu de la présence d'une mosaïque de formations végétales, la pression d'inventaire est jugée faible pour l'ensemble des taxons. Les journées du 22 et 23 août 2019 sont par ailleurs défavorables pour l'observation des insectes volants en raison d'un vent fort lors de ces deux journées. L'étude indique également que l'association naturaliste lozérienne ALEPE (Association Lozérienne pour l'Étude et la Protection de l'Environnement) a également été consultée et que les résultats de ces consultations sont intégrés dans le présent rapport.

6 L'inventaire des ZNIEFF vise la connaissance aussi exhaustive que possible des espaces naturels régionaux les plus remarquables, c'est-à-dire dont l'intérêt repose tant sur l'équilibre et la richesse des écosystèmes que sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacées. Deux types de zones sont définis : les zones de type I sont des secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable et les zones de type II correspondent à des ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes, souvent de plus grande superficie.

7 Créés par les Départements, les espaces naturels sensibles (ENS) visent à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux et habitats naturels et les champs naturels d'expansion des crues.

Pour l'avifaune hivernante l'étude indique que seules 18 espèces ont été recensées malgré une météo satisfaisante et plus de 10 heures de prospection sur l'ensemble de la zone d'implantation du projet (ZIP). La MRAe considère que 10 heures d'inventaires pour 122 ha de projet et 133 ha d'obligation légales de débroussaillage (OLD) ne constitue pas une pression d'inventaire suffisante au regard des enjeux du secteur.

31 types d'habitats naturels présents sur le site de projet ont été inventoriés lors de l'étude d'impact dont 12 considérés comme présentant des enjeux phytoécologiques forts :

- Falaises siliceuses des Cévennes
- Hêtraies acidophiles atlantiques à subatlantiques
- Landes à Genêt purgatif du Massif central
- Landes acidiphiles montagnardes (thermophiles) du Massif central
- Landes sèches x Pelouse à Fétuque d'Auvergne sur sols superficiel
- Landes à Genêt purgatif du Massif central x Landes acidiphiles montagnardes (thermophiles) du Massif central
- Ornières à végétation amphibie
- Pelouses à Fétuque d'Auvergne sur sols superficiels
- Prairies humides oligotrophes acidiphiles
- Prairies mésophiles
- Prairies mésophiles x Pelouses à Fétuque d'Auvergne sur sols superficiels
- Prairies mésophiles x Prairies humides oligotrophes acidiphiles

Les autres habitats sont considérés comme présentant des enjeux phytoécologiques modérés à faibles.

215 espèces végétales ont été inventoriées dans l'aire d'étude dont 10 espèces présentant une valeur patrimoniale (déterminantes ou remarquables au titre de la ZNIEFF).

198 espèces animales ont été recensées dans l'aire d'étude, dont 62 espèces d'oiseaux, 25 espèces de mammifères dont 18 chiroptères, 4 reptiles, 5 amphibiens, 102 espèces d'invertébrés parmi lesquelles on trouve 59 lépidoptères, 8 odonates et 35 orthoptères.

Parmi les 62 espèces avifaunistiques 4 espèces à « enjeux forts » ont été contactées, il s'agit de l'Aigle royal, le Busard cendré, la Fauvette pitchou et le Milan royal.

L'absence d'inventaires lors de la période février à mars ne permet pas la couverture de la période de reproduction de la Chouette de Tengmalm qui est pourtant citée dans l'étude comme présente en périphérie.

La MRAe recommande la réalisation d'inventaires complémentaires pour l'avifaune nicheuse en période hivernale.

De plus, le dossier considère que l'Aigle royal ne fréquente pas la zone d'implantation du projet alors qu'une aire est mentionnée à 2 km du projet et que les habitats présents sur le site sont des habitats de chasse pour cette espèce. De même le Milan royal, le Busard cendré, le Circaète Jean-le-Blanc avec des couples nicheurs proches pour des espèces s'alimentent dans un rayon de plusieurs kilomètres autour des sites.

La MRAe recommande de réévaluer l'importance du site pour l'Aigle royal, le Milan royal, le Busard cendré, le Circaète Jean-le-Blanc et le cas échéant de réévaluer les impacts du projet et de proposer des mesures en conséquence.

L'emprise du projet est une zone de nidification potentielle du Busard cendré (landes), et une zone de chasse probable pour l'Aigle royal, le Milan royal, le Circaète Jean le Blanc et la Chevêchette d'Europe (milieux ouverts et/ou semi-ouverts).

18 espèces de chiroptères ont été recensées dans l'aire d'étude. Des enjeux forts ont été affectés à la Noctule de Leisler, au Vespère de Savi, et aux Oreillards.

Pour les reptiles, l'étude indique que seules quatre espèces sont présentes sur la ZIP alors que les études de l'ALEPE montrent que l'emprise du projet est favorable à plusieurs espèces de reptiles protégés comme le Lézard ocellé, le Lézard vivipare, le Lézard des souches et la Vipère péliade. Une méthode d'étude avec utilisation de « plaques à reptiles » pourrait être adoptée.

La MRAe recommande la réalisation d'inventaires complémentaires afin de confirmer la présence ou l'absence de ces espèces et le cas échéant de réévaluer l'impact du projet sur les reptiles et de proposer des mesures en conséquence.

Pour les invertébrés, les inventaires ont révélé la présence de trois espèces à statut de patrimonialité régionale, le Misis, le Grand Sylvain, deux espèces répertoriées dans la catégorie « En Danger » de la liste rouge Occitanie et la Petite Coronide considérée « Vulnérable » dans cette même liste rouge.

Incidence du projet

Contrairement à ce qu'indique le dossier au niveau des milieux ouverts, la mise en place de panneaux photovoltaïques sera la source d'un effet d'ombrage, d'une réduction de l'exposition aux précipitations et d'une modification de la température qui modifiera fortement la composition des cortèges herbacés. Elle est susceptible d'induire une forte dégradation de l'habitat des espèces de pelouses ou de prairies (orthoptères, Misis, Petite coronide, Aigle royal, Milan royal, Busard cendré, Alouette lulu, Linotte mélodieuse, Pipit rousseline, Chiroptères). Les effets doivent être évalués et le cas échéant des mesures environnementales doivent être proposées.

De même, au niveau des milieux semi-ouverts et des milieux boisés, la mise en place de panneaux photovoltaïques nécessitera des opérations de défrichage et de débroussaillage. Dans ces secteurs, le projet ne constituera pas seulement une modification des formations végétales mais une destruction par action mécanique et changement notable du faciès de la couverture végétale. Il en résultera une réduction de l'habitat des espèces inféodées aux boisements (Grand sylvain, Chevêchette d'Europe, Bouvreuil pivoine, Pic noir, Barbastelle d'Europe, Noctule de Leisler, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kühl) et aux landes (Lézard à deux raies, Lézard ocellé, Coronelle girondine, Vipère aspic, Busard cendré, Circaète Jean le Blanc, Engoulevent d'Europe, Fauvette pitchou, Pie-grièche écorcheur, Tarier pâtre).

La MRAe recommande de réévaluer à la hausse l'impact du projet sur tous les habitats naturels et toutes les espèces des milieux ouverts, des milieux semi-ouverts et des milieux boisés et de proposer des mesures, y compris compensatoires, en conséquence.

Enfin, le dossier ne fait jamais mention du dérangement lors des travaux de raccordement, qui considérant la localisation du projet, pourrait engendrer la perte temporaire d'habitat voire la perte de nichées si les travaux ont lieu en période de présence des jeunes.

La MRAe recommande au porteur de projet d'évaluer toutes les incidences du raccordement et de proposer des mesures en conséquence.

Évaluation des incidences Natura 2000

Bien que la zone d'implantation du projet soit éloignée des sites Natura 2000, considérant la nécessité de réévaluer les impacts du projet sur les espèces à fort rayon de déplacement comme les oiseaux et les chiroptères, les conclusions de l'évaluation des incidences potentielles du projet sur les espèces ayant permis la désignation des sites doivent elles aussi être réévaluées.

La MRAe recommande de réévaluer les incidences sur les oiseaux et les chiroptères ayant permis la désignation des sites Natura 2000 et si nécessaire de revoir le projet en conséquence.

4.3 Préservation du paysage et prise en compte des enjeux du Bien UNESCO

Préservation du paysage

Les photomontages présentés en vue rapprochée, et en particulier au niveau des interfaces entre le projet de parc photovoltaïque et les voies de circulation routières et piétonnes (sentiers de randonnée en particulier) donnent à voir, avec les mesures de réduction proposées, un foisonnement de clôtures, même agrémentée de poteaux en bois et malgré l'habillage des postes de conversion avec un bardage en bois, affirmant le caractère industrialisé du parc. Les bandes d'obligations légales de débroussaillage (OLD), qui seront partiellement déboisées pourront accentuer le contraste fort avec l'environnement naturel et très faiblement anthropisé de ces

secteurs. Les mesures d'accompagnement « écran végétal avec plantation de haies arbustives » sont intéressantes. Cependant, ces dernières sont présentées pour les prises de vues « Route à proximité de la zone 3, Prévénchères », « Route / GR72 à proximité de la zone 3, Prévénchères » et « Route à proximité de la zone 1, Prévénchères », le dossier n'indique pas l'ensemble des interfaces concernées. Selon la MRAe cette mesure est à généraliser sur l'ensemble des interfaces notamment avec les lieux de passages (randonnées, chemins, routes,...) et dans les secteurs du projet qui comportent des équipements techniques marqués comme les postes de conversion.

La MRAe recommande :

- de justifier les points de vue retenus pour les photomontages et d'en compléter la liste en tenant des comptes des zones exposées (telles que précisées dans le corps de l'avis ci-dessus) ainsi que des enjeux potentiels sur le département de l'Ardèche et en particulier ceux qui se situeraient au sein du parc naturel régional des Monts d'Ardèche ;
- de généraliser les mesures d'accompagnement qui consistent à planter des haies arbustives le long des interfaces du projet avec les lieux de passage et les secteurs présentant des équipements techniques ;
- de justifier, par toute étude réputée solide, la distance à laquelle un projet de parc photovoltaïque est considéré comme peu impactante visuellement et à défaut le démontrer dans l'étude d'impact ;
- et in fine, de compléter le cas échéant les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation autant en vue lointaine qu'en vue rapprochée afin de préserver autant que possible une ambiance naturelle dans les secteurs concernés.

Prise en compte des enjeux du Bien UNESCO

Le projet de parc photovoltaïque est situé au sein de la zone tampon du Bien UNESCO « Causses et Cévennes » . A ce titre, le dossier indique que le projet de parc photovoltaïque est compatible avec la « *motion* » sur les installations photovoltaïques du Conseil scientifique de l'Entente interdépartementale Causses & Cévennes, en charge de la mise en œuvre des orientations du Bien UNESCO. Cette motion (Conseil scientifique des 21 et 22 mars 2019) indique notamment que « [...] compte tenu de l'intérêt général que représente la préservation des paysages que [...], dans la zone tampon du Bien, le cas échéant, les installations photovoltaïques industrielles au sol ne devraient être envisagées que dans les zones déjà artificialisées sans valeur patrimoniale, archéologique ou écologique, sous réserve de leur intégration architecturale et paysagère et d'une maîtrise de leurs impacts environnementaux et paysagers, notamment sur le cœur du Bien »⁸.

Or, la définition de l'artificialisation des sols est selon l'INSEE, une « *transformation d'un sol à caractère agricole, naturel ou forestier par des actions d'aménagement pouvant entraîner son imperméabilisation totale ou partielle* ». Force est de constater que les zones choisies pour l'implantation du parc PV ne répondent pas à la définition d'une « *zone artificialisée* », ce qui n'est pas cohérent avec les dispositions de la motion visée ci-avant. L'étude d'impact doit de ce fait comparer le choix du site du Roujanel avec les sites « dégradés » de Lozère avant d'envisager de pouvoir s'orienter vers des terrains à caractères agricoles ou naturels. Il s'agit en particulier de prioriser la recherche de sites dégradés et artificialisés en dehors de la zone tampon du Bien UNESCO.

Pour information, l'étude d'impact jointe à la demande du permis de construire doit comporter un volet spécifique répondant aux orientations relatives aux études d'impact sur le patrimoine sur la VUE⁹ du Bien. En effet, les Orientations de la Convention pour la protection du Patrimoine mondial (paragraphe 172) engage la France en tant qu'Etat-partie de cette Convention à communiquer sur tout projet « qui pourrait modifier la VUE du Bien ».

8 https://wikis.cdrflorac.fr/wikis/CsEICC/?ReSolution/download&file=MOTION_CS__Photovoltaque_mars_2019.pdf

9 Valeur universelle exceptionnelle

L'objectif de cette étude spécifique est de démontrer si le projet va porter atteinte ou non, à la VUE du Bien. Par ailleurs, ce volet doit être transmis par l'État français au Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO¹⁰ pour une analyse par l'ICOMOS¹¹ (Conseil international des monuments et des sites) et l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) avant la réalisation du projet.

La MRAe constate que l'évaluation environnementale du projet ne contient pas les éléments permettant de procéder aux consultations obligatoires, par l'autorité compétente, de l'ICOMOS (Conseil international des monuments et des sites) et de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature), ni n'indique d'engagement à les fournir en vue de cette consultation.

La MRAe recommande de prioriser la recherche de sites dégradés et artificialisés en dehors de la zone tampon du Bien UNESCO pour permettre l'accueil du parc projeté.

Par ailleurs, elle recommande d'une part de démontrer la compatibilité du projet avec la motion sur les installations photovoltaïques produite par le Conseil scientifique de l'Entente interdépartementale Causses & Cévennes.

10 Le Centre du patrimoine mondial coordonne au sein de l'UNESCO les activités relatives au patrimoine mondial, cf.

<https://whc.unesco.org/fr/centre-du-patrimoine-mondial/>

11 Organe consultatif pour la mise en oeuvre de la convention du Patrimoine mondial de l'UNESCO, cf.

<https://www.icomos.org/fr>